



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de
révision des plans d'occupation des sols partiels (POS)
emportant transformation en plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2017ANA56

PP-2016-4360

Porteur du Plan : Commune de Laruns

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20/01/2017

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 03/03/2017

Préambule.

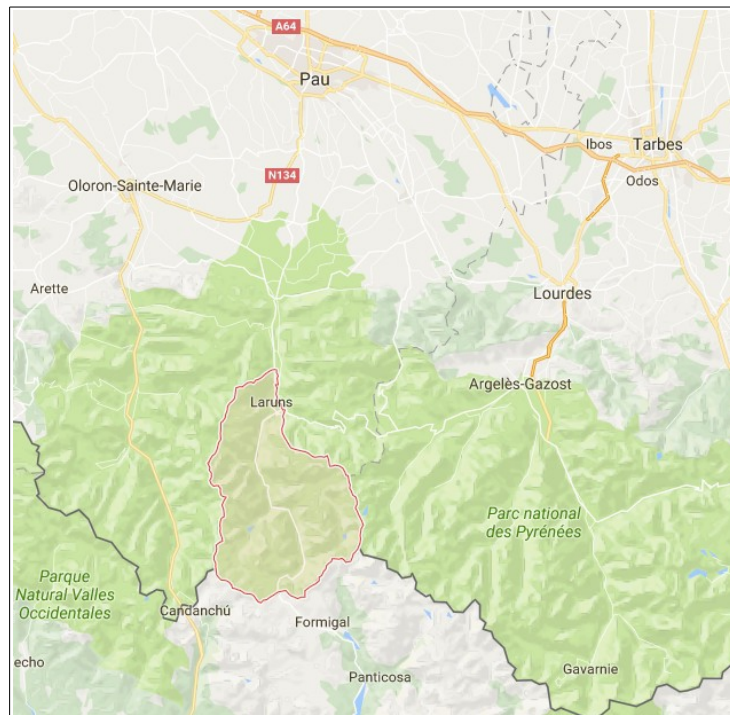
Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Laruns est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à la limite des Hautes-Pyrénées. La partie sud de son territoire constitue un tronçon de la frontière avec l'Espagne. Elle est distante d'environ 40 km de l'agglomération paloise. D'une superficie de 250 km², Laruns est la 7^{ème} commune la plus étendue de France métropolitaine. En 2013, elle comptait, selon l'INSEE, 1 187 habitants.



Localisation de la commune (Source : Google Earth)

La commune de Laruns dispose de deux plans d'occupation des sols partiels, l'un couvrant le bourg et l'autre la haute vallée d'Ossau approuvés respectivement le 13 novembre 2000 et le 29 février 1992, dont elle a engagé les révisions, emportant transformation en un unique plan local d'urbanisme (PLU), le 20 janvier 2003. Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), réalisé le 17 décembre 2014, étant ainsi postérieur au 1^{er} février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012.

Le territoire de Laruns comprenant pour partie les sites Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » (FR210087), « Le gave d'Ossau » (FR7200793), « Massif de Sesques et de l'Ossau » (FR7200744), « Massif du Ger et du Lurien » (FR7200743), « Massif du Montagno » (FR7200745) et « Massif du Moule de Jaout » (FR720042), la procédure de révision a fait l'objet, conformément aux dispositions mentionnées précédemment, d'une évaluation environnementale obligatoire.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme, mais son contenu appelle les remarques suivantes.

A Remarques générales

Le rapport de présentation contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension de certains éléments pour le public. Toutefois, du fait de l'importante superficie de la commune, certains éléments cartographiques auraient mérité d'être présentés de manière plus précise, que

ce soit par l'utilisation de formats papiers plus grands ou par la production de plusieurs zooms, afin de garantir une bonne information du public.

L'Autorité environnementale rappelle également que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Le résumé non technique contenu dans le dossier est bien trop succinct et ne présente pas clairement le projet communal, ce qui ne lui permet pas de remplir pleinement son rôle. En outre, il pourrait être placé au début du rapport de présentation pour une meilleure compréhension du projet de PLU par le public.

En ce qui concerne la méthodologie de l'évaluation environnementale, les éléments contenus dans le rapport de présentation ne décrivent pas la méthodologie retenue et les éléments clés pour l'apprécier, mais se cantonnent à expliquer de manière laconique les modalités de travail des différents bureaux d'études ayant participé à la réalisation du PLU.

Enfin, la commune de Laruns est soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985, dite loi « Montagne », qui visent à permettre un développement prenant en compte les spécificités des territoires montagneux. Il convient de compléter le rapport de présentation par les éléments permettant d'apprécier le respect de ces dispositions au sein du projet de PLU.

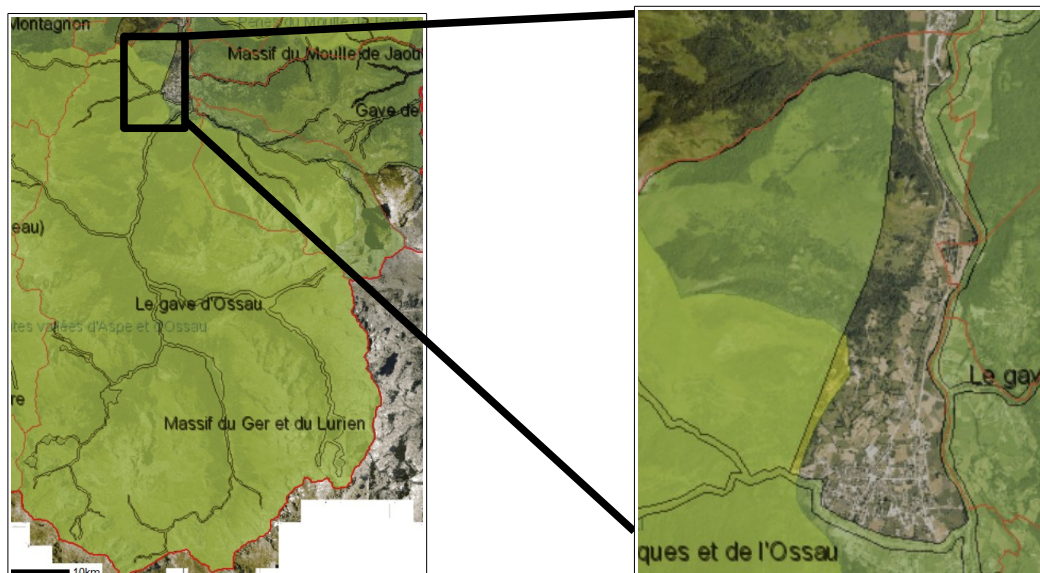
B Analyse de l'état initial de l'environnement

1 Milieu physique

En ce qui concerne le milieu physique, la commune de Laruns est marquée par un relief important, dominé par la présence du pic du Midi d'Ossau (2 885 m) et du pic Palas (2 974 m), plus haut sommet des Pyrénées-Atlantiques. Les vallées présentes sur le territoire communal abritent un important réseau hydrographique, dont le cours d'eau récepteur est le gave d'Ossau, affluent du gave d'Oloron. Ces cours d'eau présentent les caractéristiques d'un réseau à régime torrentiel. La commune comporte également de nombreux lacs et trois grands barrages d'une surface cumulée de plus de 150 ha (Artouste, Fabrèges et Bious-Artigues).

2 Milieux naturels

Au titre des milieux naturels, la commune de Laruns présente une sensibilité environnementale très forte, attestée par la présence de huit zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) dont cinq de type I et de six sites Natura 2000 (un au titre de la directive « Oiseaux » et cinq au titre de la directive « Habitats »). Ces différents périmètres couvrent l'intégralité du territoire à l'exception d'une partie proche du bourg, au nord de la commune.



Couverture du territoire communal par des sites Natura 2000 (Source : Cartes & données Aquitaine)

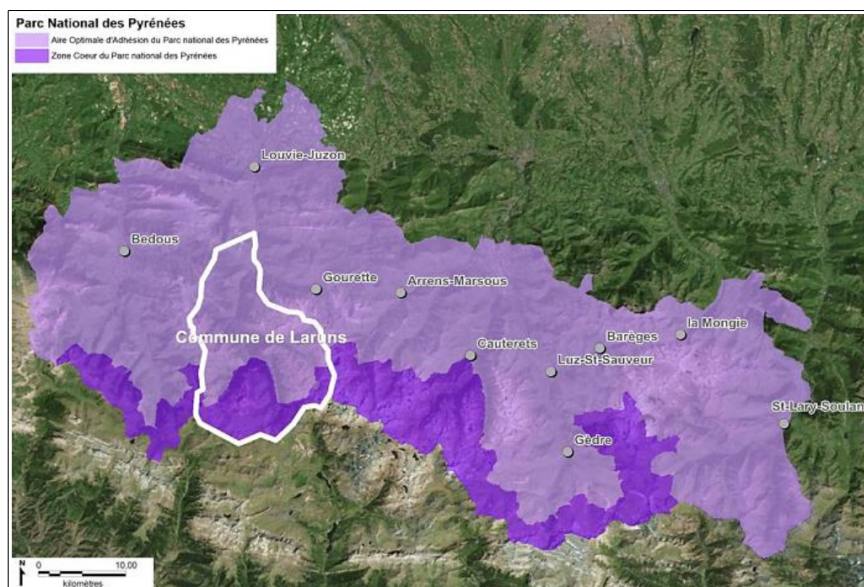
Le rapport de présentation indique que ces sites ont été désignés au regard de l'importance des espèces et habitats présents, dont notamment :

- des rapaces : *Aigle royal*, *Bondrée apivore*, *Circaète Jean le Blanc*, *Gypaète barbu*, *Pernoptère d'Égypte*, *Vautour fauve* ;
- des mammifères : *Desman des Pyrénées*, *Loutre d'Europe*, *Ours brun* ;
- des chiroptères : *Barbastrelle*, *Minioptère de Schreiber*, *Petit et Grand Murin*, *Petit et Grand Rhinolophe* ;
- des reptiles : *Lézard de Bonnal* ;
- des poissons : *Saumon atlantique* ;
- des insectes : *Agrion de Mercure*, *Lucane Cerf-Volant*, *Grand capricorne* ;
- des plantes : *Aster des Pyrénées*.

L'Autorité environnementale souligne toutefois que cette importante richesse écologique aurait dû motiver l'apport de plus amples éléments de connaissance au sein du rapport de présentation, notamment concernant les informations liées à la présence avérée ou non des espèces et de leurs localisations.

Le rapport de présentation indique également que le territoire de Laruns abrite une faune et une flore patrimoniales d'intérêt mais sans en présenter les enjeux de conservation à différentes échelles (locale, nationale ou internationale). Il aurait été opportun à cet égard de fournir ces éléments afin de préciser leur participation à la sensibilité du territoire, reconnue comme forte.

La commune est également concernée par le parc national des Pyrénées dont le but est la préservation et la valorisation des sites naturels, culturels et paysagers majeurs. Le parc dispose d'une charte approuvée le 28 décembre 2012 qui définit les objectifs et actions à mettre en œuvre afin de concourir à la préservation de ce patrimoine. Une vaste partie au sud de la commune appartient au « cœur » de parc, au sein duquel le respect des dispositions de la charte du parc s'impose. Le reste du territoire communal est inclus dans « l'aire optimale d'adhésion », pour laquelle la commune a fait le choix de ne pas adhérer et où la charte ne s'applique donc pas.



Délimitation de la zone du cœur de parc (violet foncé) et de l'aire optimale d'adhésion (violet clair) (Source : Rapport de présentation)

3 Trame verte et bleue

En ce qui concerne les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, le rapport de présentation contient des éléments liés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Aquitaine. Toutefois, les données fournies sont anciennes et aucune mention n'est faite de l'approbation de ce schéma le 24 décembre 2014. En outre, les éléments d'études présentés sont produits à une échelle inappropriée et ne permettent pas au public de bénéficier d'une information claire en la matière. Il conviendrait donc de mettre à jour le document et de proposer des éléments suffisants d'information à l'échelle communale.

4 Ressource en eau

En matière de ressource en eau, la commune bénéficie d'une ressource abondante en eau potable, fournie par seize sources et distribuée par le biais de dix réseaux d'alimentation, qui permet d'envisager une production suffisante en réponse aux besoins à l'horizon du PLU. Le rapport de présentation indique que le volume produit annuellement n'est pas quantifiable du fait de la surabondance de la ressource et de la

situation de débordement continu des sources et des réservoirs.

5 Gestion des eaux usées et pluviales

La gestion collective des eaux usées est assurée par le biais d'un réseau d'assainissement de 14 km, relié à une station d'épuration communale d'une capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants (EH), située en rive gauche du gave d'Ossau, qui en constitue le milieu récepteur. L'essentiel du réseau est de type unitaire (90 %), entraînant ainsi de très importantes surcharges hydrauliques de la station lors d'épisodes pluvieux. Le rapport de présentation aurait utilement pu être complété avec des informations sur le rendement du réseau et sur la fréquence des épisodes de surcharges, ainsi que par les résultats des contrôles de la station, afin d'en démontrer le fonctionnement effectif et préciser les éventuels dysfonctionnements.

En outre, 170 habitations environ relèvent de l'**assainissement non-collectif**. Les informations fournies indiquent qu'aucun dysfonctionnement majeur n'est à signaler, mais cette affirmation devrait être étayée sur la production d'éléments du rapport du service public d'assainissement non-collectif ayant en charge le contrôle du fonctionnement de ces dispositifs.

Le rapport de présentation apporte peu d'éléments sur la gestion des **eaux pluviales**, alors que cette thématique présente un enjeu d'importance au regard des caractéristiques topographiques et hydroclimatiques de la commune. Il apparaît indispensable d'apporter plus d'informations sur ce point, notamment au regard des incidences potentielles en matière de pollution des cours d'eaux, de prévention ou de traitement des pollutions le cas échéant.

6 Risques naturels et technologiques

L'analyse de l'état initial de l'environnement identifie de nombreux risques naturels et technologiques sur la commune.

Au titre des **risques naturels**, le territoire de Laruns est concerné par ceux liés aux phénomènes d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain, de séismes, de feux de forêt et de tempêtes, dont les trois premiers ont entraîné l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), approuvé le 14 novembre 2013. Le rapport de présentation indique toutefois que ce PPRN ne concerne pas l'intégralité de la commune mais uniquement la part du territoire « accueillant des activités existantes ou potentielles ». Ce périmètre ayant été défini en décembre 2005, il aurait été opportun de s'assurer de la cohérence de celui-ci avec les évolutions envisagées au sein du PLU, afin de disposer d'une information suffisante en la matière pour éclairer le public. La prise en compte des autres risques naturels est globalement satisfaisante, à l'exception du risque lié aux incendies de forêts pour lequel aucune cartographie n'est fournie, alors que le rapport de présentation fait état de l'existence de trois zones d'exposition.

En matière de **risques technologiques**, la commune connaît deux risques principaux, celui lié à la rupture de barrage et celui lié au transport de matières dangereuses. L'Autorité environnementale souligne qu'aucune information précise et cartographiée ne vient expliciter la nature de ces risques et les contraintes qu'ils pourraient engendrer sur le développement communal. Le territoire communal comptant deux barrages qualifiés « d'importance moyenne » sur les lacs de Fabrèges et de Bioux-Artigues, qui pourraient produire en cas de rupture « *une onde de submersion très destructrice le long de la vallée* » (Rapport de présentation p 123), il apparaît nécessaire de compléter le rapport de présentation afin de bénéficier d'une information suffisamment précise en la matière.

7 Pollutions et nuisances

En matière de pollutions et de nuisances, le rapport de présentation indique que le territoire n'est pas concerné par des sites BASOL¹ et contient une cartographie des sites BASIAS² mettant en évidence la présence de huit sites. Toutefois, l'Agence régionale de santé souligne que ce sont près de 21 sites de ce type qui sont présents sur la commune et qu'il serait donc nécessaire de remettre à jour les données afin de garantir la bonne information du public sur la présence et la localisation de ces sites potentiellement pollués.

1 BASOL : Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

2 BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, base de donnée indiquant les anciennes activités susceptibles d'avoir engendré une pollution des sols.

C Diagnostic socio-économique et projet communal

1 Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espace

L'Autorité environnementale souligne la nette obsolescence des données du diagnostic socio-économique. En effet, les dernières informations renseignées, en termes de population ou de logement, sont celles de l'INSEE pour 2009. Ce défaut d'actualisation des données pénalise le document et constitue une faiblesse certaine pour comprendre le projet communal, alors même qu'un tel défaut potentiel a été envisagé au sein des explications apportées sur la méthodologie de l'évaluation environnementale.

La commune de Laruns connaît une décroissance **démographique** continue depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, passant de 1 832 à 1 326 habitants entre 1968 et 2009, du fait de la conjonction de soldes naturels et migratoires déficitaires. Les dernières données disponibles auprès de l'INSEE font même état d'une accentuation de cette décroissance entre 2008 et 2013, où le taux de variation annuelle moyen de la population est de - 2,4 % par an. En outre, la commune connaît un important vieillissement, puisque la part de population âgée de plus de 60 ans est passée de 30,2 % à 38,5 % entre 2008 et 2013.

En matière de **logements**, malgré la décroissance démographique, la commune connaît une certaine dynamique, le parc ayant augmenté de 621 à 1 515 unités entre 1968 et 2009. Cette croissance est essentiellement la conséquence de la réalisation de résidences secondaires, puisque que celles-ci sont passées de 60 en 1968 à 798 en 2009, alors que durant le même laps de temps les résidences principales sont passées de 499 à 610 unités. Toutefois, les données de l'INSEE pour 2013 font état d'une tendance plus récente à la baisse du parc, puisque celui-ci atteignait 1 496 unités à cette date. L'absence d'actualisation des données du rapport de présentation ne permet pas de comprendre les phénomènes à l'œuvre qui ont entraîné cette diminution, alors même qu'il aurait été utile d'en avoir une analyse précise pour mieux apprécier le projet communal. Il est toutefois noté que la répartition du parc indique une certaine prépondérance des résidences secondaires, en augmentation (53,4 % du parc en 2013 contre 52,8 % en 2008) et une augmentation du taux de vacance, passé de 7 % en 2008 à 8,4 % en 2013.

En ce qui concerne les **activités économiques**, celles-ci sont essentiellement liées à l'exploitation et à la mise en valeur des caractéristiques naturelles du territoire communal. Ainsi, la commune comprend de nombreuses centrales hydroélectriques (34 prises d'eau), 45 unités pastorales, une station thermale (au lieu-dit « Eaux-Chaudes ») ainsi que de nombreux espaces ou équipements qui contribuent à l'attractivité touristique du territoire en saison estivale (Petit-train d'Artouste, nombreux itinéraires de randonnées) ou hivernale (station de ski d'Artouste). Le rapport de présentation indique l'existence d'un enjeu dans le développement de ces activités, elles-mêmes support d'une dynamique économique présente.

Au cours de la décennie 2003 – 2013, la commune estime que la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** a été de 8 ha – et non 10 ha comme indiqué dans le rapport de présentation – dont 5 ha pour permettre la réalisation de 63 nouveaux logements et 3 ha pour développer des résidences de tourisme. L'Autorité environnementale souligne qu'aucune information relative aux espaces consommés pour le développement des activités économiques n'est fournie, ne permettant pas de bénéficier d'une information exhaustive en la matière.

2 Projet communal

Le projet communal consiste à accueillir, à l'horizon 2026, 150 habitants supplémentaires, nécessitant la construction d'environ 70 logements et la mobilisation de 6 ha de surfaces nouvelles, portées à 8,5 ha du fait de l'application de différents coefficients (coefficients de rétention foncière ou de majoration pour aménagement des voiries et réseaux divers). La commune souhaite également permettre la réalisation de 100 logements touristiques, nécessitant 4 ha supplémentaires, soit un total de 170 logements nécessitant la consommation de 12,5 ha.

L'Autorité environnementale souligne tout d'abord que les explications liées au projet communal souffrent particulièrement de l'obsolescence des données issues du diagnostic socio-démographique.

En effet, la commune fonde son projet sur l'estimation d'un accueil de 47 habitants supplémentaires entre 2009 et 2012 « grâce à un solde migratoire positif ». Outre le fait que ces éléments ne figurent pas dans le diagnostic socio-économique, les statistiques officielles fournies par l'INSEE font état d'une diminution de la population de 156 habitants entre 2008 et 2013, dont 104 au titre du solde migratoire. Ces informations contredisent les explications contenues dans le rapport de présentation sur la manière dont a été établi le projet communal.

L'Autorité environnementale estime qu'en l'état, le projet de développement de la commune est

fondée sur des données manifestement décorréliées des dynamiques démographiques et que le rapport de présentation ne permet pas d'assurer l'information nécessaire sur la manière dont le projet a été établi.

En outre, les explications des possibilités constructives liées à la mise en œuvre du projet ne permettent pas de comprendre la manière dont le PLU répond aux besoins identifiés et la démarche explicative proposée est à l'opposé d'une démarche de gestion économe de l'espace, en commençant sa démonstration par les résultats de la mobilisation d'espaces supplémentaires avant d'envisager les possibilités offertes par la trame urbaine existante. Il apparaît donc nécessaire de revoir l'ensemble des parties y ayant trait.

Ainsi, le projet de PLU prévoit la mobilisation de 5,3 ha au sein des différents secteurs urbains, avec une densité envisagée d'environ 12 logements par hectare. Si la commune estime pouvoir y accueillir 63 logements permanents, elle indique que les mécanismes de rétention foncière devraient en diminuer les capacités, alors même que les besoins ont déjà été majorés pour prendre en compte ce phénomène. En outre, la commune envisage la mobilisation de 3,2 ha supplémentaires issus de trois zones de développement (1AU) à vocation principale d'habitat. Le rapport de présentation indique que les densités envisagées y sont de l'ordre de 20 à 25 logements par hectare. Toutefois, les conclusions indiquent que ces zones accueilleront 39 logements, loin des 64 à 80 logements qui découleraient d'une réelle mise en œuvre des densités envisagées, et ce sans qu'aucune explication ne soit apportée.

En outre, la commune ne prévoit que quelques secteurs spécifiquement destinés à accueillir de l'habitat touristique (UBh et UT), mais en permet la réalisation dans de nombreuses autres zones mixtes entre habitat permanent et touristique. Elle estime ainsi que 3,23 ha des zones urbaines seront mobilisés pour la réalisation de logements touristiques, sans expliquer comment ce chiffre a été déterminé. L'Autorité environnementale souligne qu'au regard des dispositions réglementaires, ces surfaces pourraient être utilisées pour le développement de résidences principales et venir encore augmenter les possibilités offertes par le PLU.

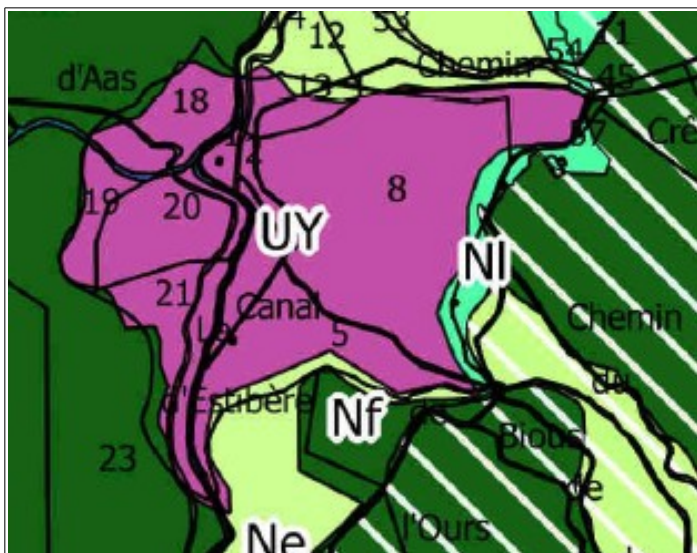
En l'état, les explications contenues dans le rapport de présentation sont insuffisantes pour apprécier les possibilités de construire dégagées par le projet communal, et par conséquent d'apprécier la mise en œuvre de la démarche de modération de la consommation de l'espace.

III Prise en compte de l'environnement par le projet

L'Autorité environnementale souligne tout d'abord que l'évaluation des incidences Natura 2000 du plan est manifestement insuffisante, et qu'elle mériterait d'être amplement développée au regard de la présence de six sites Natura 2000 sur le territoire et des nombreux zonages envisagés permettant, dans ces sites, des aménagements consommateurs d'espaces naturels.

À ce titre, le PLU aurait dû apporter de plus amples informations sur les habitats et espèces contactés sur le territoire communal, au-delà de l'établissement d'un tableau recensant les espèces ayant justifié la désignation des sites, et procéder à une analyse plus précise des incidences potentielles des différents zonages envisagés sur leur préservation. L'Autorité environnementale souligne que de très nombreux secteurs naturels indicés (Ntp, Ns, Nfs, NI, Nlp) autorisent des aménagements susceptibles d'impacter les milieux et les espèces sans que cet impact ne soit apprécié de manière suffisamment précise.

En outre, la commune a fait le choix de classer les trois principaux lacs de barrage de la commune et certaines parties des cours d'eau en zone urbaine à vocation d'activités artisanales et industrielles UY et UYp, autorisant « les constructions et installations à usages d'activité artisanales et industrielles », « les constructions et équipements liés et nécessaires aux activités touristiques », « les dépôts, entrepôts et stockages de toute nature, liés à l'activité admise dans la zone ». Alors que ces secteurs correspondent manifestement aux zones liées à la production hydroélectrique, le règlement élargit le champ des activités autorisables. Pour une bonne compréhension du projet communal, les possibilités constructives qui découlent de ce règlement mériteraient soit d'être limitées à l'hydroélectricité et activités connexes, soit d'être détaillées si d'autres activités sont envisagées. Dans ce dernier cas, leurs atteintes potentielles à l'environnement, sites Natura 2000 y compris, doivent dès lors être analysées.



Exemple de zonage UY sur le lac de Bious-Artigues (Source : Rapport de présentation et Google Earth)

Il apparaît donc que le rapport de présentation doit être complété par une évaluation suffisante des incidences Natura 2000, ainsi que par un travail relatif aux impacts potentiels sur l'environnement des possibilités constructives des différents secteurs retenus.

Le projet fait également apparaître une réflexion relative au développement du domaine skiable de la station de ski d'Artouste sur un nouveau site et avec une superficie d'environ 793 ha. Nonobstant les impacts environnementaux potentiels lourds liés à ce projet, un tel zonage requérant la réalisation d'une procédure d'UTN (unités touristiques nouvelles) et une révision générale du PLU, l'évocation de ce projet au stade de la révision du POS valant PLU actuelle est inopportune.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de PLU de la commune de Laruns a pour objectif d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2026, en envisageant l'accueil de 150 nouveaux habitants et la réalisation de 170 logements supplémentaires, dont 100 à vocation touristique. Le PLU prévoit la mobilisation d'environ 13 ha de surfaces supplémentaires.

L'Autorité environnementale estime que le rapport de présentation ne permet pas de disposer d'une information claire et précise pour assurer la compréhension du projet communal et de la manière dont il a été élaboré. La méthodologie retenue est construite à partir de données dont la fiabilité n'apparaît pas suffisante, et avec des principes ne relevant pas d'une démarche visant à limiter la consommation d'espaces. En outre, les capacités d'accueil dégagées par le plan apparaissent insuffisamment justifiées et potentiellement disproportionnées.

Le territoire communal comprend de très nombreux enjeux environnementaux, attestés par la présence de mesures d'inventaires et de zonages réglementaires visant à les identifier et à les protéger. La richesse de ce patrimoine est reconnue par la commune qui souhaite en assurer la préservation et la valorisation, celui-ci constituant le support principal de l'activité économique communale. Toutefois, le projet de PLU ne contient ni les informations, ni les analyses et appréciations suffisamment fines et précises pour permettre la bonne appréhension des impacts éventuels de sa mise en œuvre, particulièrement au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 notoirement insuffisante. Il apparaît ainsi indispensable d'apporter des explications plus précises et adaptées aux possibilités constructives offertes par le PLU afin de réaliser une réelle démonstration de l'absence d'impact sur l'environnement des choix opérés au sein du PLU.

En l'état, l'Autorité environnementale estime que le projet est susceptible d'impacts sur l'environnement. Il devrait être complété à de nombreux égards afin de permettre au public de bénéficier d'une information suffisante et précise lors de l'enquête publique.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO